

Modifications à la
NORME CANADIENNE 52-108
SUR LA SURVEILLANCE DES AUDITEURS

1 La Norme canadienne 52-108 sur la surveillance des auditeurs (la « NC 52-108 ») est modifiée par cet instrument.

2 La partie 1 est modifiée

(a) en remplaçant la définition de « cabinet d'audit participant » avec ce qui suit :

« « cabinet d'audit participant » : un cabinet d'experts-comptables qui a conclu une convention de participation et dont le statut de participant n'a pas été révoqué ou, s'il a été révoqué, il a été réadmis conformément aux règlements du CCRC; » ;

(b) en remplaçant la définition de « CCRC » avec ce qui suit :

« « CCRC » : le Conseil canadien sur la reddition de comptes, personne morale sans capital-actions constituée en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C 1970, c. C-32) par lettres patentes en date du 15 avril 2003, et tout organisme qui le remplace; » ;

(c) en remplaçant la définition de « convention de participation » avec ce qui suit :

« « convention de participation » : une convention écrite conclue entre le CCRC et un cabinet d'experts-comptables en vue de participer au programme du CCRC visant l'inspection des cabinets d'audit participants et des obligations relatives à leur exercice. ».

3 La partie 2 est modifiée

(a) dans la partie qui précède l'alinéa 2.2(a), en remplaçant « doit faire établir le rapport par un cabinet d'experts-comptables » avec « doit s'assurer que le rapport a été établi par un cabinet d'experts-comptables »;

(b) à l'alinéa 2.2(b), en supprimant « prises » et en remplaçant « émises » avec « imposées ».

4 La partie 3 est modifiée

- (a) à l'alinéa 3.4(1)(a), en remplaçant « aux paragraphes 3.2(1) et 3.2(2) » avec « aux paragraphes 1) et 2) de l'article 3.2 »;**
- (b) à l'alinéa 3.4(1)(b), en remplaçant « les paragraphes 3.3(1) et 3.3(2) » avec « les paragraphes 1) et 2) de l'article 3.3 »;**
- (c) à l'alinéa 3.4(1)(b), en remplaçant « les paragraphes 3.2(1) et 3.3(1) » avec « le paragraphe 1) des articles 3.2 et 3.3 ».**

5 La partie 5 est modifiée en remplaçant « le présent règlement » avec « la présente règle ».

6 Les modifications entrent en vigueur le 12 avril 2013.